

Le naturisme

et l'article 

« Plaidoyer pour une adaptation de la loi
à la réalité d'aujourd'hui »

Le but de ce dossier d'information est de faire une mise au point sur la loi actuelle concernant la nudité, les risques, l'état actuel des pouvoirs de police, les possibilités de recours et l'exhibitionnisme sexuel qui, lui, est clairement réprimé, et doit le rester, par l'article 222-32 du Code pénal.

Sans entrer dans les détails, notre désir est que vous connaissiez mieux l'arsenal juridique et que vous fassiez valoir vos droits en tant que naturistes et citoyens d'un pays libre.

Document réalisé avec l'aide de :

Frédéric Picard, Philippe Engammare, Sylvain Dekan, Christian S., Christian Guillaume, Jacques Frimont, Philippe Lehembre, Patrick Chevalier, Jean-Paul Guido, Didier Bassi.



Rappel de l'article 222-32

«L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.»

L'article est suivi de 24 (+1 bis) paragraphes explicatifs suivant les jurisprudences (dont certains remontent à 1858) ; elles sont regroupées en deux thèmes (exhibition et publicité : en lieu privé et public, soit en lieu accessible à la vue d'autrui).

Rappel historique

L'article 222-32, mis en vigueur au 1er mars 1994, remplace l'ancien article 330 (outrage public à la pudeur) issu du code napoléonien datant de 1810.

Dès que les forces de l'ordre constataient les faits, on était passible de sanctions car elles avaient pour fonction d'être les garantes de cette loi. Aujourd'hui, il faut un dépôt de plainte pour que la justice puisse intervenir.

À la lecture de cet article de loi, on se pose quatre questions :

- I) Qu'est-ce que l'exhibition sexuelle ?
- II) Le naturisme est-il concerné par cette loi ?
- III) Quels sont les recours possibles pour un naturiste réprimé injustement ?
- IV) Comment cette loi peut-elle évoluer ? Est-il souhaitable qu'elle évolue ?

I) QU'EST-CE QUE L'EXHIBITION SEXUELLE ?

On peut lire une définition de l'exhibition sexuelle sur le lien :

<http://www.filsantejeunes.com/docs/doc-informations-juridiques/284-que-dit-la-loi/5782-Exhibition-sexuelle>

« La loi entend par exhibition sexuelle les relations sexuelles proprement dites ainsi que des comportements à caractère sexuel nettement marqué : geste, caresses, baisers, ... »

Cette définition donne une interprétation de la loi : « la loi entend par... »

Cela tiendrait à définir l'exhibition sexuelle comme étant « ce qui est en rapport avec un acte sexuel » et non pas « ce qui est montré comme organes génitaux » car ce qui est sexuel, en tant qu'adjectif, implique une notion active, non un état.

Cette définition, donnée par ce site d'informations, parle uniquement d'actes sexuels :

« Le législateur ne sanctionne pas le fait que les relations soient homosexuelles ou hétérosexuelles ou que les partenaires soient majeurs et consentants. L'infraction consiste dans le fait d'imposer une exhibition à la vue d'autrui. »

Théoriquement, cette loi sur l'exhibition sexuelle concerne tout autant quelqu'un qui est habillé que quelqu'un qui est nu. A la base, seules l'attitude et l'intention comptent. On peut montrer « un minimum » et faire l'objet d'exhibitionnisme car on a une attitude obscène. Mais aujourd'hui, les juges pensent que tant que les organes génitaux ne sont pas visibles, il n'y a pas d'exhibition sexuelle de sorte que des tenues provocantes et plus sexuellement explicites qu'une nudité saine (tailles basses, mini-jupe, topless à la plage, strings visibles, etc...) ne posent aucun problème.

Ainsi, dans quel contexte, les fesses, si elles sont visibles, peuvent-elles être jugées sexuelles ou obscènes ? De même pour les seins d'une maman qui allaite : est-ce sexuel, obscène ? Les Femmes ont-elles une attitude obscène en manifestant les seins nus en ville ? Si un homme urine et que son pénis est visible par autrui alors qu'il pense être caché, est-ce une attitude sexuelle, obscène ?

Analysons l'exhibition dans son sens premier : C'est un acte agressif, montrer avec ostentation dans le but de choquer, d'agresser. Une action à laquelle la victime ne peut pas se soustraire.

II) LE NATURISME EST-IL CONCERNÉ PAR CETTE LOI ?

a) Une vision pessimiste

A l'heure actuelle, il suffit qu'un juge décide que le fait d'être nu constitue une exhibition sexuelle pour que nous soyons condamnés à des amendes ou des peines plus ou moins lourdes (amende de 15 000 € et emprisonnement d'un an) selon le lieu, les circonstances, le nombre de récidives et les plaintes.

<http://www.sudouest.fr/2011/03/18/le-militant-de-la-nudite-condamne-346129-4171.php>

Un vrai cas d'école :

Aucune plainte déposée par quiconque. Suite d'interpellation !

Confirmé en appel. Refus de la Cour de Cassation d'intervenir.

En France, on veut laisser le libre arbitre au juge. Cela lui permet de décider si le comportement de quelqu'un correspond ou pas (en fonction du contexte) à un délit sexuel. Cette flexibilité évite à la justice de s'enfermer dans un cadre trop restrictif. Comme l'a fait remarquer la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Cantoni*, une loi est nécessairement imprécise et son contenu exact doit être déterminé par le juge.

Du coup, on peut remarquer que cette flexibilité rend cette loi floue, ce qui est contraire à l'article 111-4 (la loi pénale est d'interprétation stricte donc définie clairement pour que tout le monde puisse la comprendre).

La circulaire d'application, destinée aux juges, qui encadre l'article 222-32 mélange nudité simple d'un côté et comportements ouvertement sexuels de l'autre ; ainsi, les naturistes ne sont pas complètement à l'abri d'une application sévère d'une loi qui ne les concerne pourtant pas à la base. Or, tout naturiste sait que le simple fait que ses organes génitaux soient visibles par autrui n'est pas une attitude condamnable. Étant donné que les juges ont deux définitions de l'exhibitionnisme sexuel et que celles-ci sont opposées et non complémentaires, il y a, de fait, une violation de la règle de l'interprétation stricte de la loi pénale sur l'analyse jurisprudentielle de l'article 222-32 (précisions supplémentaires apportés au dernier chapitre).

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (voir ci-dessous) parle des critères de possibilités d'ingérence dans les libertés par l'État en application du principe dit de « proportionnalité » selon lequel l'ingérence doit être justifiée et proportionnée au but recherché. Il est probable que les partisans de l'incrimination pénale de la nudité se baseront sur cet alinéa pour défendre la morale publique. Il s'agit donc de démontrer que la nudité saine et naturelle, pratiquée a fortiori sur un secteur peu fréquenté (plages ou sentiers de randonnées) ne contrevient à aucune loi en vigueur dans un pays libre. D'ailleurs, l'expérience de nos sorties prouve que lors de nos rencontres avec des « non naturistes », il est extrêmement rare de voir des personnes réprochant notre tenue.

b) Une vision optimiste

Nombre de naturistes trouvent la qualification de délit, pour la nudité dépourvue de tout comportement sexuel, complètement disproportionnée par rapport à la gravité réelle du fait lui-même.

On peut jeter un coup de projecteur sur les intentions du législateur lors de la rédaction du Code pénal (promulgué en 1993 et entré en vigueur au 1er mars 1994). Henri Nallet, Garde des Sceaux, a déclaré le 14 octobre 1991 en répondant à un parlementaire qui s'inquiétait de savoir si le projet d'article 222-32 ne menaçait pas le naturisme : « En application de cette nouvelle disposition, seuls les comportements sexuels présentant le caractère d'une exhibition imposée à des tiers tomberont sous le coup de la loi pénale, et **ne seront incriminées que les attitudes obscènes et provocatrices qui sont normalement exclues de la pratique du naturisme** ».

L'article 222-32 fait partie d'un paragraphe regroupant les agressions sexuelles comme le viol ou l'acte sexuel en public. Pour un naturiste de bonne foi, il est évident que sa pratique n'est pas concernée par cet article de loi.

Il apparaît clair que la nudité sans comportement provocant n'a pas une connotation obscène, ni ostentatoire. Celle-ci faisant plus référence à un état naturel, voire originel. Les autorités ont aujourd'hui à l'esprit la question de savoir si cette nudité gêne ou pas le citoyen et non la question subjective de la moralité.

c) La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

(Adoptée le 4 novembre 1950, ratifiée par la France)

Si on se réfère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, trois articles nous concernent plus ou moins directement :

La loi dit « dans un lieu accessible au regard du public » ; or, il est évident que les plages naturistes sont des lieux publics, que ces mêmes plages ne sont pas forcément indiquées par un panneau avertissant les gens qu'il y a des naturistes, que d'autres plages sont fréquentées par des naturistes sans aucune autorisation formelle, elles sont pourtant naturistes de fait sans poser de soucis aux municipalités.

Étant donné qu'une loi s'applique partout, sur l'ensemble du territoire sans aucune exception, si cet article concernait le naturisme, celui-ci serait interdit en France. Or, non seulement, il ne l'est pas mais certaines régions en font un attrait touristique (Languedoc-Roussillon, côte Aquitaine).

Il apparaît donc évident qu'on ne peut pas parler ici des naturistes.

L'article 9 qui parle de la « moralité publique » comme étant une sorte de « garde-fous » pour que la liberté des uns ne gêne pas celle des autres. Bien que ne concernant pas uniquement la nudité, cette moralité publique pourrait s'apparenter à notre ancien « outrage public à la pudeur », soit un fourre-tout juridique imprécis.

Qui peut définir la moralité publique ?

Ce que certains pensent aller à l'encontre de la moralité publique, sera perçu différemment par d'autres (comme le festival de musique métal « Hell fest » que Mme Christine Boutin et M. De Villiers voulaient interdire en 2012 car, selon eux, cette manifestation portait atteinte à la moralité publique).

Le naturisme étant une activité familiale, saine et reconnue, la moralité publique est très rarement offusquée par notre mode de vie.

L'article 10 qui précise que notre liberté ne doit pas entraver celles des autres.

Je cite : « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection des droits d'autrui, ... »

D'où la phrase très connue : « la liberté des uns s'arrête où celle des autres commence ». **Il est symptomatique de réaliser que notre liberté de naturistes est souvent jugée inférieure à celle de nos amis textiles.** Une liberté ne peut en aucun cas être jugée inférieure à une autre (selon l'article 1 de la Déclaration des droits de l'homme nous sommes nés libres et égaux en droits) même si celle-ci est revendiquée par une minorité.

Par exemple, les gens en maillot ont le droit de s'installer sur nos plages car le littoral est à tout le monde mais nous, nous n'avons pas le droit d'aller sur les leurs. Alors, soit nous partons car gênés par la présence croissante des gens en maillots, soit nous remettons un maillot. Ainsi, nous perdons continuellement de l'espace pour notre façon de vivre.

L'APNEL (Association pour la Promotion du Naturisme en Liberté) essaie de faire passer l'idée que nous pouvons vivre ensemble avec nos différences dans un respect mutuel et que notre nudité n'est pas choquante pour une grande partie de la population.

En effet, notre liberté de vivre nu ne doit pas être inférieure à la liberté des autres qui ont choisi de s'habiller. **Nous n'obligeons personne à se déshabiller, les autres ne doivent pas nous obliger à mettre un maillot, ce principe de respect de la liberté de chacun doit être valable dans les deux sens.** La réciprocité est un facteur primordial pour qu'une société puisse vivre sans frustration.

En étant nu, je n'entrave la liberté de personne car ma liberté s'arrête à mon état physique, je n'oblige pas les autres à adopter ma tenue, chacun est libre. De plus, **aucune loi ne permet à quelqu'un d'interdire ce qu'il ne veut pas voir**, d'où la difficulté de l'État français d'interdire le voile intégral au niveau législatif (sauf dans les lieux publics pour des raisons de sécurité).

L'article 6.2. précise : « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ». A l'heure actuelle, si on est arrêté alors qu'on est simplement nu dans un espace public, comme un sentier de randonnée par exemple, le dossier est ouvert avec l'incrimination d'exhibition sexuelle, par conséquent, ça laisse entendre que sa nudité a un caractère exhibitionniste préalablement établi. Ce qui est contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et à l'article 1 de la Déclaration des droits de l'homme : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* ». Il conviendrait que la fiche envoyée par la police au procureur soit simplement factuelle, et mentionne « nudité dans l'espace public » et non « exhibition ».

Le principe de la présomption d'innocence vaut pour toute infraction. On ne doit pas être pré-jugé en ayant une fiche « exhibitionniste ».

Globalement, c'est un manque de respect envers la dignité humaine (puisque l'on est accusé avant d'être reconnu coupable).

d) Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

(Applicable depuis le 01.12.2009)

Elle reprend dans l'article 4, l'affirmation de la liberté individuelle telle qu'elle est posée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ».

Par ailleurs : "La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société (Art. V)" et "La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires (Art. VIII)".

Le naturisme ayant obtenu en 1983 la reconnaissance ministérielle (Jeunesse et Sports) de mouvement de jeunesse et d'éducation populaire ne peut être considérée comme une nuisance ! Un renouvellement d'agrément ministériel est en cours.

Objectivement, invoquer uniquement ce texte peut ne pas être suffisant car quid des "bornes" en la matière ? Ces bornes risquent d'être pour nous l'article 222-32, on revient donc au début du problème. Selon les tribunaux, certains magistrats obtus peuvent dire que le naturisme en liberté peut être nuisible car en dehors des structures prévues à cet effet. Leur principale préoccupation est son expansion incontrôlée.

III) QUELS SONT LES RECOURS POSSIBLES POUR UN NATURISTE RÉPRIMÉ INJUSTEMENT ?

a) Mieux vaut prévenir que guérir

Dans la mesure du possible, prévenir de la présence de naturistes sur le parcours de randonnée ou sur une plage non officiellement autorisée au naturisme par une pancarte (exemples réalisés par Gilles de vivrenu.com aux Concluses ou par Roger Banchereau pour la journée sans maillot au lac de St Cassien).

Cette précaution permet d'enlever le caractère « imposé » par la nudité dont parle l'article 222-32.

Créer une association locale pour entamer des concertations avec les autorités régionales permet d'expliquer dans quel état d'esprit nous pratiquons notre naturisme « en dehors des murs ». L'APNEL, avec la mise en place du Parc National des Calanques, le C.N.G.A (Club Naturiste des Gorges de l'Ardèche) avec la défense du naturisme dans les gorges de l'Ardèche démontrent que ces concertations trouvent en général une écoute attentive. Les Templiers (centre naturiste des gorges de l'Ardèche) est l'exemple typique de la bonne cohabitation qui existe entre les textiles (non naturistes) et nous ; en effet, plusieurs milliers de kayaks passent devant la plage naturiste sans que cela ne pose de problème. Ces lieux, comme les Calanques, où il n'y a ni barrière, ni palissade, prouvent que notre mode de vie n'a pas besoin d'être enfermé pour être compris et accepté par tous.

L'affiliation de l'Association des Randonneurs Nus de Provence (ARNP) à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) est aussi une reconnaissance de la pratique.

Avoir quelque chose à portée de main pour se couvrir rapidement. Organiser les rando-nues en dehors des zones très fréquentées, éviter les heures ou les jours de forte affluence.

Si, de plus, la rando-nue est organisée par une association naturiste où cet usage est inscrit dans les statuts, les risques deviennent faibles. Car il serait inconcevable que les statuts d'une association soient acceptés en Préfecture et qu'on ne puisse pas les appliquer sur le terrain.

De manière générale, il faut garder à l'esprit qu'on ne doit pas choquer, un comportement naturel quelles que soient les circonstances est la meilleure attitude qu'on puisse avoir.

Source Wikipédia :

Entrée en vigueur le 1er mars 2010, la question prioritaire de constitutionnalité ou QPC est, en droit français, une procédure de contrôle de constitutionnalité sur les lois déjà promulguées.

Cette question permet de demander au Conseil constitutionnel de vérifier si une loi ne serait pas inconstitutionnelle en ce qu'elle « porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ».

Invoquer l'imprécision de la loi

Il y a quelques mois, l'article 222-33 portant sur le harcèlement sexuel a été invalidé par le Conseil Constitutionnel car ne reposant pas sur une définition assez précise.

Il en va de même pour l'exhibition sexuelle, elle n'est pas définie clairement. A termes, il faudra soulever la Question Préable de Constitutionnalité (QPC).

b) Les recours possibles

- Si vous estimez avoir été victime d'un excès de zèle lors d'une arrestation, les policiers refusant souvent de prendre la plainte contre leurs collègues au commissariat, il est préférable d'envoyer une LRAR auprès du Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance (TGI) du lieu où les faits qui vous sont reprochés se sont produits.
- Demander l'assistance d'un avocat lors de l'audition de la garde à vue. Il s'agira de démontrer l'élément intentionnel de nuire à autrui. Si cet élément n'est pas démontré, les poursuites éventuelles seraient contraires aux droits individuels.
- Il est également possible d'envoyer une LRAR au Défenseur des droits à l'adresse suivante : Défenseur des droits – 62 Bd de la Tour Maubourg 75007 PARIS – 04.53.59.72.72 <http://cnds.defenseurdesdroits.fr/>
- On peut aussi envoyer une LRAR à la Commission Nationale citoyens-justice-police à l'adresse suivante : Commission nationale citoyens-justice-police, 138 rue Marcadet 75018 PARIS / tel : 01.56.55.51.00 - fax : 01.42.55.51.21. Cette commission est composée de la LDH, du MRAP, du syndicat des Avocats de France et du Syndicat de la Magistrature. Il faut lui adresser un courrier pour information en joignant une copie de la plainte, ainsi que le dossier contenant l'ensemble des documents qui la fondent.
- Enfin, une LRAR au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de son département. Celui-ci diligente les enquêtes et, sur la base de ces enquêtes, il lui appartient de saisir l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN), cette dernière ne pouvant être saisie directement par le citoyen concerné.
- Il est possible, également, d'informer le Préfet, le Maire de la Commune où ont eu lieu les faits.

Il est nécessaire de souligner dans vos courriers que les règles sociales ou morales (moralité publique citée par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dans l'article 9) souvent mises en avant pour interdire le naturisme, ne valent pas la loi et ne doivent pas s'y substituer dans son interprétation.

Arrêter quelqu'un parce qu'il pratique le naturisme et l'amener au commissariat pour une audition peut être considéré comme une atteinte à la liberté, surtout s'il se trouve dans un milieu naturel et qu'il a un comportement sain. L'atteinte à la liberté est une infraction intentionnelle. La liberté individuelle est un droit de tout citoyen.

IV) COMMENT CETTE LOI PEUT-ELLE ÉVOLUER ? EST-IL SOUHAITABLE QU'ELLE ÉVOLUE ?

a) L'acte et l'état

Beaucoup de naturistes parlent d'une opposition entre les notions « d'état » et « d'acte ».

L'exhibitionnisme sexuel est clairement un acte, comme « l'acte sexuel », ou comme un comportement agressif qui représente une action en mouvement.

La nudité est un état, on « est nu », on n'agit pas. Si une personne nue n'a pas un comportement sain et naturel, on ne va pas insister sur le fait qu'elle soit nue mais sur son attitude, **donc ses actes**.

Cependant, il semble que cette différence fondamentale, dans la grammaire française, soit mal comprise par la justice. Principalement à cause de la notion « d'imposer à la vue d'autrui ».

Il faut donc, à mon sens, se baser sur d'autres arguments plus convaincants.

b) L'interprétation stricte de la loi pénale

L'article 111-4 du Code pénal dit que « la loi pénale est d'interprétation stricte ». C'est ainsi que le Conseil constitutionnel a abrogé la loi sur le harcèlement sexuel le 4.05.12 car contraire à la Constitution (définition juridique trop vague). La décision du Conseil s'appuie sur la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui est une norme supérieure à la loi.

Le principe de l'interprétation stricte s'oppose à l'interprétation analogique, qui consiste à étendre une règle de droit d'une situation prévue par elle à une situation voisine. Cette dernière viole la prévisibilité de la loi pénale et la sécurité juridique.

L'interprétation stricte n'implique pas pour autant une analyse restrictive de cette loi. Le juge garde son libre arbitre. Ainsi des cas prévus par le législateur n'échappent pas à la loi. Cette analyse est souvent favorable aux intérêts de la personne poursuivie.

Tout en gardant son pouvoir de jugement en ce qui concerne la gravité des faits, le degré de responsabilité du contrevenant en fonction des circonstances atténuantes, son interprétation sur la culpabilité ou la non-culpabilité doit être stricte en rapport avec le texte tel qu'il est écrit, sans quoi le principe de prévisibilité serait bafoué et le public ne pourrait pas comprendre la loi (nul n'est censé ignorer la loi).

c) La liberté d'expression pour une meilleure lecture de la loi

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dit : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression* ». Or, la liberté d'habillement fait partie de la liberté d'expression, c'est une des libertés fondamentales. Aucune loi ne peut contredire une autre loi. Les cas difficiles des voiles islamiques et des interdictions des torsos nus en ville, que les municipalités votent chaque année, montrent bien qu'il n'est pas aisé de légiférer sur les tenues vestimentaires.

Pour la nudité, la population admet qu'il s'agit bien d'une forme d'habit naturel puisqu'on parle communément de tenue de naissance, tenue de peau ou tenue d'Adam et Ève. Par notre tenue et les suspicions qu'elle engendre sur notre apparence, nous faisons donc l'objet de discriminations offensantes et culpabilisantes. L'intolérance et la discrimination sont en opposition avec les valeurs de la culture française (liberté, égalité notamment).

Étant donné que nous sommes dans l'Union Européenne, les lois doivent progressivement s'harmoniser pour ne pas produire d'inégalité dans leurs applications.

Dans les pays nordiques, mais aussi en Espagne ou en Angleterre, la nudité saine et naturelle est permise quasiment partout et ne pose pas de problème. La France étant de plus la première destination naturiste au monde, cette loi apparaît archaïque et dépassée.

La Cour Européenne des droits de l'homme a adopté le 7 juillet 1989, une conception intéressante en soulignant le caractère évolutif des droits de l'homme en parlant « d'un instrument vivant » devant être interprété « à la lumière des conditions actuelles ». Et comme la notion de pudeur, et de « nudité taboue » a tendance justement à évoluer, cette loi devrait changer pour qu'elle ne soit plus comme une épée de Damoclès sur la tête des naturistes.

Pour que cela change, la loi doit clairement parler « **d'acte sexuel imposé à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public** ». Cela évitera toute mauvaise interprétation, et elle sera comprise par tous (interprétation stricte de la loi).

d) Les associations et la médiatisation

L'évolution des mentalités conduit à ce qu'on change la loi, mais aussi, dans l'autre sens, ce qui est reconnu comme légal devient tout à fait admissible puisque c'est légal. Citons le cas des seins nus : au début, ça a été condamné, ensuite les condamnations sont apparues de plus en plus décalées, au final on a légalisé la pratique. Cette légalisation a abouti à ce que ce soit considéré beaucoup moins provocant par la population et la presse. En pratique, pour nous, il faut souligner le décalage entre une loi (ou du moins son application) qui n'a pas bougé, alors que, par ailleurs, de multiples choses qui étaient jugées choquantes ou inconcevables, sont

devenues à la fois légales et couramment pratiquées. Du coup, la répression de la nudité apparaît comme un archaïsme et peut-être le dernier tabou de notre société.

La médiatisation actuelle des activités naturistes (centres naturistes, plages, voyages, rando-nue, cyclo-nue, etc...) est donc à poursuivre. On se rend compte que l'opinion publique s'amuse bien plus de notre mode de vie qu'elle n'y est défavorable.

La création récente d'associations, dont les statuts parlent clairement de rando-nue, représente une formidable avancée pour notre mode de vie.

L'Association des Randonneurs Nus de Provence en est le parfait exemple. La rando-nue est sa principale activité. Ses statuts ont été approuvés en Préfecture, elle est affiliée à la FFRP (Fédération Française de Randonnée Pédestre). Elle banalise la marche nue comme toute autre activité de pleine nature.

Dans la même optique, les Randonneurs Naturistes de Bretagne font aussi de beaux efforts pour faire reconnaître notre activité.

Ces deux associations sont innovantes, on espère que d'autres viendront.

La société a besoin de liberté, le naturisme en est un symbole représentatif. Limiter cette activité familiale à un périmètre restreint et entouré de murs est une décision discriminatoire.

PS : Je ne parle pas de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme en date du 10.12.1948 car elle n'a pas été ratifiée par la France (malgré une jurisprudence présente).

CONCLUSION

« Être libre, c'est vivre nu et sans honte » Nietzsche

Profitions de vivre dans un pays libre mais n'oublions pas que la liberté s'use si on ne s'en sert pas et qu'en général, les lois évoluent parce que les mentalités évoluent.

Bruno SAUREZ

- *Président de l'Association Naturiste Phocéenne*
- *Vice-Président de l'Union Régionale Naturiste Paca/Corse de la Fédération Française de Naturisme*
- *Administrateur région Paca de l'Association pour la Promotion du Naturisme En Liberté (A.P.N.E.L.)*



Il n'y a pas si longtemps (ici à Erdeven au début des années 70) des pancartes naturistes étaient brûlées.

Sachons défendre nos droits comme nos anciens.

